



HAL
open science

Note sur la récolte de semences de sapins et la réglementation

F. Bouroulet, J. Royer

► **To cite this version:**

F. Bouroulet, J. Royer. Note sur la récolte de semences de sapins et la réglementation. Forêt Méditerranéenne, 1998, XIX (2), pp.213-214. <hal-03557963>

HAL Id: hal-03557963

<https://hal.science/hal-03557963v1>

Submitted on 4 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Note sur la récolte de semences de sapins et la réglementation

par Françoise BOUROULET* et Jack ROYER**

La réglementation française en matière de commerce des matériels forestiers de reproduction (graines, plants, partie de plantes) est une réglementation qualitative qui a pour objectifs essentiels la protection de l'utilisateur et la promotion des matériels de qualité optimale (qualité génétique, absence de défauts de conformation, respect des normes dimensionnelles, état sanitaire...). Les contraintes réglementaires varient en fonction de l'importance économique des essences concernées qui sont ainsi divisées en trois groupes :

1. Les essences principales

A ce jour, 22 essences sont soumises aux dispositions du code forestier (ex : sapin pectiné *Abies alba*, cèdre de l'Atlas, chêne rouge... etc). Pour ces essences, la récolte de semences n'est autorisée que sur des **peuplements classés** (peuplements ou vergers à graines de catégories sélectionnées ou contrôlées). Des dérogations peuvent être accordées dans certains cas : pénurie, exportation hors CEE...

Les opérations de récolte de semences des essences principales sont régies par le code forestier (livre V, titre V, Amélioration des essences forestières) et l'arrêté du 23 janvier 1979.

Elles se font sous le contrôle d'un agent assermenté qui établit un certificat de provenance officiel et appose des scellés sur les emballages préalablement étiquetés sur le lieu de récolte ou éventuellement sur une aire de stockage avant transport à la sécherie.

* Association Forêt Méditerranéenne
14 rue Louis Astouin 13002 Marseille

** Direction régionale de l'agriculture et de la forêt / Service régional de la forêt et du bois du Languedoc-Roussillon ZAC du Mas d'Alco BP 3141 34034 Montpellier cedex 01

Remerciements :

Nous remercions vivement Marianne Vautrin pour ses conseils avisés.

Lors de la tournée de Forêt Méditerranéenne du 17 janvier 1998, la question de l'utilisation des semences de sapin de Céphalonie de la forêt domaniale de la Séranne (Gornières) dans les reboisements régionaux a été abordée.

Ce « peuplement » a été visité sur proposition de l'Office national des forêts de l'Hérault par un représentant du Cemagref de Nogent-sur-Vernisson, accompagné d'un représentant de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (SRFB) du Languedoc-Roussillon, en 1988. Ce site n'a pas été retenu comme zone d'approvisionnement autorisée, notamment en raison des risques d'hybridation avec d'autres espèces de sapins.

Le conseil en matière de choix des origines ou provenances et d'une façon plus générale une aide à la définition de la qualité des plants forestiers font l'objet de nombreuses études et documents d'information. La DRAF/SRFB Languedoc-Roussillon a notamment diffusé, dès mars 1986, une note de synthèse sur les aspects à prendre en compte pour l'établissement des projets de reboisements, entrant dans le cadre du programme intégré méditerranéen, qui préconise comme seule origine à utiliser pour le sapin de Céphalonie, **l'origine Mainalon (Vlahica, Vityna, Kapota) - GRECE.**

Dans la dernière version (1996) du document « Fourniture de plants forestiers en zone méditerranéenne - CCTP », quelques précisions sont données pour les plants de sapin de Céphalonie : plants en godets / âge maximal de 4 ans dont deux ans maximum en godet / dimension minimum de la tige au-dessus du collet 10 à 15 cm. Les zones de récolte recommandées sont : Mainalon (région montagneuse du centre nord du Péloponnèse - Vlahica, Vityna, Kapota et Lagada) pour le supra-méditerranéen inférieur et le méso-méditerranéen supérieur (altitude > 400 m en évitant les zones gélives), etc. Ces exigences (âge, dimensions, origine...) doivent être clairement précisées au moment de la commande (valeur contractuelle).

Jean-Claude Boyrie et Jack Royer****



Photo 1 : Sapins en Forêt domaniale de La Fage (30) - Tournée du 17 janvier 1998

Photo G. Benoit de Coignac

2. Les essences secondaires

14 essences sont pour le moment concernées par l'arrêté du 28 novembre 1991 (ex : sapin de Bornmüller, sapin de Céphalonie, sapin de Nordmann, noyers, etc...). La récolte des semences de ces essences secondaires est faite sous la responsabilité exclusive du récolteur, sans contrôle de l'Etat.

Il n'existe pas pour ces essences secondaires de peuplements classés ou de catégories de matériels forestiers de reproduction.

L'article 6 de cet arrêté précise que « les matériels de reproduction obtenus par voie générative ne peuvent être commercialisés en France que s'ils proviennent de récoltes effectuées dans les **zones de récolte autorisées** définies à l'annexe II ».

Pour le sapin de Céphalonie ou de Grèce (*Abies cephalonica*), seule l'aire naturelle (Grèce) est autorisée : les reboisements français et italiens ne sont plus autorisés à la récolte. Pour *Abies bornmulleriana*, les zones de récolte autorisées sont : aire naturelle (Turquie), peuplements français Cayrols (Cantal), Forêt domaniale du Plachet (Haute-Marne). Pour *Abies nordmanniana*, elles concernent l'aire naturelle (ex - URSS) et reboisements français.

Pour ces trois espèces de sapins, la pureté minimale imposée pour les lots de graines commercialisés est de 95 % (30 à 40 % pour la faculté germinative minimale selon la date de commercialisation).

Pour ces deux groupes d'essences « principales » et « secondaires », l'importation des matériels forestiers de reproduction est elle aussi réglementée (circulaire annuelle d'importation...). Par ailleurs, un document d'accompagnement doit être fourni à l'acheteur, à chaque livraison de matériels forestiers de reproduction à partir de certains seuils (Arrêté du 3-6-92). Ce document est primordial, il engage la responsabilité du fournisseur, qui confirme notamment l'identité des matériels forestiers de reproduction livrés. Il décrit la région de provenance pour la catégorie sélectionnée (ex : Aude moyenne altitude pour le sapin pectiné) ou le nom

du matériel de base pour la catégorie contrôlée (ex : La Betouze domaniale pour le sapin pectiné). Pour les essence secondaires, il précise le lieu de récolte.

3. Les essences marginales

Il s'agit de toutes les autres essences pour lesquelles la récolte est totalement libre (par exemple : sapin de Numidie, sapin de Cilicie, sapin pinsapo... etc). Il n'existe pas de texte spécifique.

F.B., J.R.

Bibliographie

CEMAGREF Nogent-sur-Vernisson. Recueil de réglementation des matériels forestiers de reproduction. Note technique n°3, octobre 1994, 211 p.

DERF - CEMAGREF. Amélioration des essences forestières - Matériels contrôlés et sélectionnés - Conseils d'utilisation, 1991 avec mises à jour en 1992 et 1995.

DRAF/SRFB Languedoc-Roussillon. « Fourniture de plants forestiers en zone méditerranéenne - CCTP », mise à jour en 1996.



Photo 2 : Tournée Sapins du 17 janvier 1998

Photo G. B. C.